



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614PIST

18105-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
21 OCTOBRE 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 21 octobre 2025, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Gina Cloutier, municipalité de Frampton
Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard
Hugo Berthiaume, municipalité de Saint-Elzéar
Réal Turgeon, municipalité de Saint-Isidore
Yvon Asselin, municipalité de Sainte-Hénédine
Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite
Luce Lacroix (représentante), Ville de Sainte-Marie
Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges
Patricia Drouin, municipalité de Vallée-Jonction

Sont absents à cette séance :
Olivier Dumais, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Frédéric Vallières, municipalité de Scott

Formant le corps complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

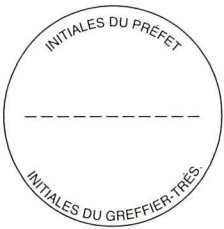
Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX - DISPENSE DE LECTURE
 - 3.1 - Séance ordinaire du 16 septembre 2025 - Dispense de lecture
 - 3.2 - Séance extraordinaire du 2 octobre 2025 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 - Liste des comptes à payer
 - 6.2 - Liste des paiements émis
 - 6.3 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2026 et suivantes - Modification du règlement numéro 453-11-2024
 - 6.4 - État comparatif des revenus et des dépenses au 30 septembre 2025 et résultats anticipés pour l'année 2025
 - 6.5 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus
- 7 - RESSOURCES HUMAINES
 - 7.1 - Adoption de la politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2025-45) concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle
 - 7.2 - Acceptation de la lettre d'entente numéro 96 - Changement de titre du poste de coordonnateur en sécurité incendie
- 8 - MANDATAIRE SAAQ
 - 8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 septembre 2025
- 9 - TRANSPORT DE PERSONNES
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME
 - 10.1 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2025-10-482 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 253 370 au cadastre du Québec
 - 10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Résolution numéro 2025-10-224 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 6 558 324 et 6 558 328
 - 10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 541-2025 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)
 - 10.4 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2025-07 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 172 et le Règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au Schéma à la suite de l'agrandissement du périmètre d'urbanisation
 - 10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2025-09 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)
 - 10.6 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Sainte-Hénédine - Autorisation pour des puits municipaux
 - 10.7 - Actualisation de la cartographie de la zone inondable de la rivière Chaudière - Mandat de validation
- 11 - COURS D'EAU
 - 11.1 - Cours d'eau rivière fourchette, branche 51, municipalité de Saint-Isidore - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE
 - 12.1 - Programme d'adaptation de domicile (PAD) - Arrêt des inscriptions - Appui à la MRC de Maskinongé
- 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT
- 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P/ST

18106-
10-2025

18107-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

14.1 - Véloroute de la Chaudière - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Dépôt d'une demande à l'appel de projets 2026-2027 pour le volet 3 - Entretien de la Route verte et de ses embranchements

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

15.1 - Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - Demande d'aide financière 2026

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17.1 - Ratification d'adjudication de contrat à Excavations Lafontaine inc. - Décapage du toit du LET phase 4

17.2 - Adjudication de contrat à Tetra Tech pour la phase 1 de la modification des plans et devis - Retrait de la plateforme de compostage

17.3 - Adjudication de mandat à Tremblay Bois Avocats - Représentation à la Cour supérieure

17.4 - Achat de produits chimiques pour le traitement du lixiviat - Univar

17.5 - Achat de produits chimiques pour le traitement du lixiviat - Aquasan

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

18.1 - Adjudication de contrat de déneigement pour le centre administratif régional

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

20 - SÉCURITÉ CIVILE

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

22 - AFFAIRES DIVERSES

22.1 - Motion de félicitations à l'endroit du préfet sortant monsieur Gaétan Vachon

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX - DISPENSE DE LECTURE

3.1 - Séance ordinaire du 16 septembre 2025 - Dispense de lecture

Il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2025 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

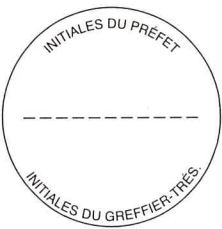
3.2 - Séance extraordinaire du 2 octobre 2025 - Dispense de lecture

Il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2025 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.



No de résolution
ou annotation

18108-
10-2025

18109-
10-2025

18110-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

5 - CORRESPONDANCE

Aucun sujet.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Liste des comptes à payer

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal, la greffière-trésorière peut procéder au paiement de toutes dépenses réalisées après avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des factures à payer (Rapport des impayés et déboursés directs) totalisant 1 163 129,57 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve la liste déposée et autorise le paiement auprès des fournisseurs.

6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que l'article 37 du règlement numéro 452-10-2024 prévoit que la directrice générale et greffière-trésorière peut payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget sans autorisation préalable;

ATTENDU qu'une liste des paiements émis doit être déposée afin d'approuver ces paiements;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés;

ATTENDU que les déboursés réalisés totalisent :

Chèques émis: 800,00 \$

Déboursés directs : 150 104,80 \$

Salaires payés : 213 884,87 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 364 789,67 \$.

6.3 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2026 et suivantes - Modification du règlement numéro 453-11-2024

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 453-11-2024 relativement à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour les années 2025 et les suivantes, afin d'harmoniser tous les règlements relatifs aux quotes-parts;



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P/ST

18111-
10-2025

18112-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'en 2026 un nouveau service sera offert à cinq municipalités du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement afin d'ajouter de quelle façon les dépenses seront réparties entre les municipalités participantes;

Avis de motion et de présentation est donné par Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un projet de règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2026 et les suivantes – Modification du règlement numéro 453-11-2024.

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2026 et les suivantes – Modification du règlement numéro 453-11-2024 », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

6.4 - État comparatif des revenus et des dépenses au 30 septembre 2025 et résultats anticipés pour l'année 2025

La directrice générale et greffière-trésorière dépose l'état comparatif des revenus et des dépenses au 30 septembre 2025 ainsi que les résultats anticipés pour l'année 2025.

6.5 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose le compte de dépenses d'un membre du conseil reçu et à payer en date du 21 octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement des comptes de dépenses des membres du conseil reçus en date du 21 octobre 2025.

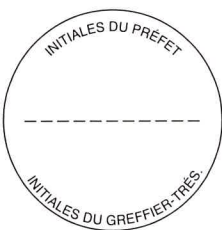
7 - RESSOURCES HUMAINES

7.1 - Adoption de la politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2025-45) concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle

ATTENDU que l'intelligence artificielle représente un outil en pleine évolution, offrant des possibilités d'amélioration de la productivité, de l'efficacité et de l'innovation au sein de la MRC;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite encadrer l'usage de ces technologies de manière responsable, éthique et sécuritaire;

ATTENDU que la direction générale, les services concernés et les élus ont pris connaissance du projet de Politique d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et en recommandent l'adoption;



No de résolution
ou annotation

18113-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Que la politique entre en vigueur immédiatement et soit diffusée à l'ensemble du personnel et des élus.

Que la direction générale soit mandatée pour en assurer la mise en œuvre, la formation du personnel et la révision périodique, conformément à la section 12 de la politique.

7.2 - Acceptation de la lettre d'entente numéro 96 - Changement de titre du poste de coordonnateur en sécurité incendie

ATTENDU que des discussions entre les représentants du syndicat et de l'employeur ont eu lieu le 16 septembre 2025;

ATTENDU que le projet de lettre d'entente relatif au changement de titre du poste de coordonnateur(trice) du Service de sécurité incendie, en lien avec la convention collective des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce, a été soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve la lettre d'entente numéro 96 telle que présentée.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, ladite lettre d'entente relative à la convention collective 2023-2027 des personnes salariées de la MRC.

8 - MANDATAIRE SAAQ

8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 septembre 2025

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 30 septembre 2025 du Service mandataire de la SAAQ.

9 - TRANSPORT DE PERSONNES

Aucun sujet.

10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

10.1 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2025-10-482 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 253 370 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

18114-
10-2025



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P/ST

18115-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2025-10-482 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 3 253 370 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que les objets de la dérogation, soit le revêtement de l'aire de stationnement, la délimitation de l'aire de stationnement, la localisation de l'aire de stationnement, le nombre de cases de stationnement et la largeur des cases de stationnement, ne sont pas régis au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 2025-10-482.

10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Résolution numéro 2025-10-224 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 6 558 324 et 6 558 328

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté la résolution numéro 2025-10-224 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 6 558 324 et 6 558 328;

ATTENDU que cette résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 2025-10-224 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

No de résolution
ou annotation
18116-
10-2025

**10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement
numéro 541-2025 portant sur les projets particuliers de construction, de
modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document
complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro
541-2025 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou
d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à
137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et
de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des
municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-
Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 541-2025 au Schéma
d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de
l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18117-
10-2025

**10.4 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro
2025-07 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 172 et le Règlement de zonage
numéro 173 afin d'assurer la concordance au Schéma à la suite de
l'agrandissement du périmètre d'urbanisation**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document
complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2025-07
modifiant le Plan d'urbanisme numéro 172 et le Règlement de zonage numéro 173 afin
d'assurer la concordance au Schéma à la suite de l'agrandissement du périmètre
d'urbanisation;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109
à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et
de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des
municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges
qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2025-07 au Schéma
d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des
articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18118-
10-2025

**10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro
2025-09 portant sur les projets particuliers de construction, de modification
ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)**



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P1ST

18119-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2025-09 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2025-09 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.6 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Sainte-Hénédine - Autorisation pour des puits municipaux

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a déposé une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'expansion d'un usage d'utilité publique;

ATTENDU que cette demande vise une partie du lot 5 050 190 du cadastre du Québec, d'une superficie de 1,1 hectare;

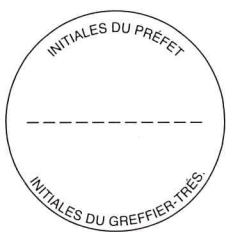
ATTENDU que la MRC doit soumettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une recommandation motivée, en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

ATTENDU que la demande vise à permettre la mise à niveau des installations de prélèvement et de traitement des eaux souterraines actuellement composées d'un bâtiment principal de pompage et de traitement ainsi que de deux (2) puits et deux (2) collecteurs;

ATTENDU que cette mise à niveau comprend l'aménagement et le raccord de six (6) puits forés au cours des dernières années en plus d'un agrandissement du bâtiment principal de pompage et de traitement des eaux;

ATTENDU que l'autorisation recherchée est nécessaire afin de permettre à la municipalité de répondre adéquatement aux besoins actuels et futurs en matière d'alimentation et de traitement de l'eau potable;

ATTENDU que la Commission a déjà émis une autorisation sur la propriété pour les fins spécifiques de creusage de puits et l'aménagement des infrastructures connexes au dossier numéro 229708 en 1996;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la Commission a reconnu un droit acquis sur la propriété pour un usage à des fins d'utilité publique au dossier numéro 341408 en 2005;

ATTENDU que l'utilisation non agricole de la superficie d'environ 1,1 hectare visée par la présente demande a déjà été partiellement autorisée ou reconnue dans les dossiers susmentionnés;

ATTENDU que l'agrandissement de l'usage non agricole existant permettra de consolider et de centraliser les opérations sur un seul terrain au cœur de la municipalité;

ATTENDU que les sols situés au nord et au sud du lot présentent des contraintes majeures à la pratique agricole, notamment en raison de leur faible fertilité, de leur nature pierreuse, de la surabondance d'eau et de facteurs limitatifs graves restreignant la gamme des cultures;

ATTENDU que ces caractéristiques traduisent un faible potentiel agricole pour le lot visé et les terrains avoisinants;

ATTENDU que les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles sont restreintes en raison de la qualité des sols et des usages déjà existants;

ATTENDU que la demande n'a pas pour effet de limiter l'exploitation des potentiels agricoles dans le milieu environnant à la superficie visée;

ATTENDU que certaines contraintes environnementales s'appliquent en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (RPEP), mais que celles-ci sont déjà essentiellement présentes sur le site;

ATTENDU qu'il n'existe pas d'autres espaces appropriés et vacants ailleurs dans le territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

ATTENDU que la superficie visée par la demande est celle de moindre impact sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU que la demande n'aura pas d'effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et la région, bien qu'un prélèvement additionnel potentiel de 288 m³/jour soit prévu;

ATTENDU que l'impact sur la superficie du territoire agricole de la municipalité de Sainte-Hénédine est très faible puisque la superficie visée totalise 1,1 hectare, ce qui correspond à 0,01 % de la superficie de la zone agricole de la municipalité de Sainte-Hénédine;

ATTENDU que le projet d'aménagement d'un nouveau puits et d'une ligne de captage est important pour la municipalité de Sainte-Hénédine et pour la MRC de La Nouvelle-Beauce, notamment sur le plan de la santé publique;

ATTENDU que la demande a également un effet positif sur les conditions socioéconomiques et la vitalité de la collectivité;



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P1ST

18120-
10-2025

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que ces éléments contribuent positivement au développement durable du territoire;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé un Plan de développement du territoire agricole et forestier (PDTAF) qui vise le partage d’une vision commune de l’occupation dynamique de la communauté rurale de La Nouvelle-Beauce et du développement de l’agriculture et de la foresterie comme activités structurantes;

ATTENDU que la présente demande de la municipalité de Sainte-Hénédine ne va pas à l’encontre des principes, défis et actions du PDTAF;

ATTENDU que la demande n’a aucun effet sur la constitution de propriétés foncières suffisantes pour la pratique agricole;

ATTENDU que la demande ne concerne pas une activité d’agrotourisme et n’a donc aucun effet sur la viabilité des exploitations agricoles à cet égard;

ATTENDU que l’impact sur le dynamisme du territoire agricole est négligeable;

ATTENDU que le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit des objectifs visant notamment à :

- assurer la pérennité de la ressource « eau » sur le territoire;
- pourvoir à l’approvisionnement en eau de consommation de qualité pour l’ensemble des citoyens de La Nouvelle-Beauce.

ATTENDU que la demande de la municipalité de Sainte-Hénédine ne va pas à l’encontre du Schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;

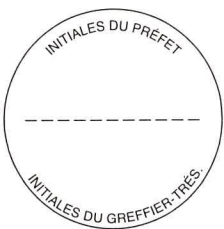
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande d’autorisation à des fins autres que l’agriculture déposée par la municipalité de Sainte-Hénédine auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, visant une partie du lot 5 050 190 du cadastre du Québec, d’une superficie de 1,1 hectare, pour l’expansion d’un usage d’utilité publique.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission que cette demande est conforme aux objectifs du Schéma d’aménagement et de développement révisé ainsi qu’aux dispositions du document complémentaire.

**10.7 - Actualisation de la cartographie de la zone inondable de la rivière Chaudière
- Mandat de validation**

ATTENDU la convention d’aide financière intervenue en mars 2018 entre le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) et les MRC de Beauce-Sartigan, de La Nouvelle-Beauce et Beauce-Centre (anciennement Robert-Cliche) visant à



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

déterminer les risques d'inondations en eau libre et par embâcle sur leur territoire respectif afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU qu'afin d'administrer ce mandat, les MRC participantes ont désigné conjointement la MRC de Beauce-Sartigan à titre de gestionnaire de la convention, et ce, dans le cadre d'une entente intermunicipale intervenue le 22 octobre 2018;

ATTENDU que la MRC de Beauce-Sartigan a confié le mandat de réalisation des travaux liés à cette convention à l'Université Laval le 8 novembre 2018;

ATTENDU que ce mandat a été réalisé en fonction des balises méthodologiques exigées, à cette époque, par le MAMH;

ATTENDU que l'Université Laval a livré les résultats de ce travail le 30 novembre 2020;

ATTENDU que le produit livrable a été transmis au MAMH et que celui-ci s'en estimait, à l'époque, satisfait;

ATTENDU que le MAMH a confirmé, en mars 2023, dans le cadre des discussions sur le renouvellement de la convention (relativement à l'avenant 3), que les travaux initialement demandés étaient considérés comme étant terminés;

ATTENDU que dans le cadre du projet de loi 67, sanctionné le 25 mars 2021, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) s'est vu confier de nouveaux pouvoirs, tels que ceux d'établir, tenir à jour et rendre publiques les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau ainsi que des zones de mobilité des cours d'eau;

ATTENDU que les nouvelles exigences relatives à cette modification législative n'étaient pas connues lors du mandat confié à l'Université Laval;

ATTENDU que le MELCCFP s'adresse à la MRC de Beauce-Sartigan afin que celle-ci valide les données produites par l'Université Laval dans le cadre du projet ci-haut mentionné;

ATTENDU que cette validation a été effectuée en fonction du guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité;

ATTENDU que les travaux de validation ont confirmé que certains éléments produits dans le cadre des travaux de l'Université Laval ne répondaient pleinement au guide méthodologique;

ATTENDU que pour finaliser le dossier, la MRC de Beauce-Sartigan a sollicité une offre de service auprès de la firme LGC Expert Conseil afin de réaliser une modélisation hydraulique et le traitement des éléments cartographiques selon les exigences du guide méthodologique du MELCCFP (version 2025);

ATTENDU que l'offre de service est chiffrée à 93 160 \$ plus taxes;

ATTENDU que les frais relatifs à ce mandat seraient défrayés à même les sommes résiduelles de la convention mentionnée ci-haut;

ATTENDU que les MRC de Beauce-Sartigan, Beauce-Centre et de La Nouvelle-Beauce réitèrent leur volonté de ne pas agir à titre de délégataire aux fins de l'établissement des limites de zones inondables et de mobilité des cours d'eau;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation ainsi que le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que les MRC de Beauce-Sartigan, Beauce-Centre et de La Nouvelle-Beauce acceptent conjointement de réaliser une modélisation hydraulique et le traitement des éléments cartographiques selon les exigences du guide méthodologique du MELCCFP (version 2025).

Que la MRC de Beauce-Sartigan, gestionnaire de la convention, soit autorisée à confier le mandat à la firme LGC Expert Conseil, au montant de 107 110,71 \$, taxes incluses, en utilisant les sommes résiduelles de la convention.

Que la présente résolution n’engage d’aucune façon les MRC de Beauce-Sartigan, Beauce-Centre et de La Nouvelle-Beauce à donner suite aux travaux produits.

Que les MRC de Beauce-Sartigan, Beauce-Centre et de La Nouvelle-Beauce réitèrent leur demande auprès du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin que les cartes relatives aux zones inondables soient produites par celui-ci.

11 - COURS D'EAU

**11.1 - Cours d'eau rivière fourchette, branche 51, municipalité de Saint-Isidore -
Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur**

ATTENDU qu’une demande d’intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par monsieur Marc-Antoine Pelletier, directeur des travaux publics de la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU que les travaux consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d’eau;

ATTENDU qu’une déclaration de conformité (Référence : 49905) a été déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

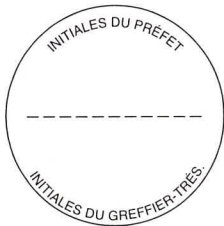
ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU que le requérant concerné demande que les travaux soient réalisés par l’entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté;

ATTENDU que l’entreprise Déneigement et excavation Dave Labonté a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 9 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d’eau, en date du 14 octobre 2025, quant à la nature des travaux à effectuer.



No de résolution
ou annotation

18122-
10-2025

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Déneigement et excavation Dave Labonté pour la réalisation des travaux à effectuer :

- Aux tarifs horaires suivants :
 - 140 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 130 13T;
 - 120 \$ pour une pelle mécanique Link Belt 75 7 ½T;
 - 100 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 30 3T.
- Au tarif horaire de 130 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur);
- Au tarif horaire de 140 \$ pour un chargeur (avec chauffeur);
- Au tarif horaire de 120 \$ pour un bulldozer (avec chauffeur);
- Au tarif horaire de 65 \$ pour un ouvrier;
- Au tarif horaire de 60 \$ (pour une personne) plus le coût de l'ensemencement des rives.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Isidore.

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

12.1 - Programme d'adaptation de domicile (PAD) - Arrêt des inscriptions - Appui à la MRC de Maskinongé

ATTENDU que la MRC de Maskinongé désire exprimer une préoccupation profonde et urgente à l'égard de la suspension des inscriptions au Programme d'adaptation de domicile (PAD), un service essentiel pour les personnes vivant avec des limitations fonctionnelles;

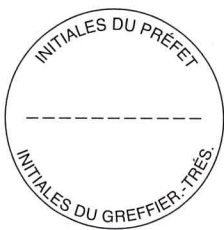
ATTENDU que le gouvernement affirme vouloir favoriser le maintien à domicile, au nom de la dignité, de la qualité de vie et d'une meilleure gestion des ressources publiques, le sous-financement du programme contraint actuellement la Société d'habitation du Québec (SHQ) à suspendre toute nouvelle inscription;

ATTENDU que le PAD ne constitue pas un simple programme administratif : il est un levier concret de dignité, d'autonomie et de prévention. La mise sur pause des inscriptions et la rétention des demandes dites « préliminaires » fragilisent gravement les personnes les plus vulnérables, tout en exacerbant la détresse des proches aidants, souvent à bout de ressources;

ATTENDU qu'en fermant la porte aux nouvelles demandes, la pression sur les soins de première ligne est alourdie et les dépenses publiques s'accroissent inutilement, et ce, à moyen terme;

ATTENDU qu'en optant pour une suspension uniforme à l'échelle de la province, les inégalités territoriales s'accroissent et les acteurs locaux sont privés de toute marge de manœuvre;

ATTENDU que la décision de bloquer les demandes déposées entre le 26 novembre 2024 et le 1^{er} avril 2025 pour les traiter ultérieurement en bloc créera un goulot



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P1ST

18123-
10-2025

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

d'étranglement, ce choix risque de compromettre les améliorations d'efficacité obtenues ces dernières années, de surcharger les professionnels du programme et de retarder des interventions pourtant cruciales;

ATTENDU qu'il y a un risque de perte d'expertise et de désengagement des équipes spécialisées en suspendant les activités du PAD;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la présente résolution déposée par la MRC de Maskinongé.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce dénonce vigoureusement l'arrêt des inscriptions au Programme d'adaptation de domicile (PAD) dont il est question dans le préambule de la présente résolution.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au gouvernement de :

1. Rétablir immédiatement les inscriptions au PAD, afin d'éviter une rupture de service injustifiée et dommageable;
2. Intégrer sans délai les demandes conservées en mode préliminaire (déposées entre le 26 novembre 2024 et le 1^{er} avril 2025), pour éviter une surcharge et des délais prolongés;
3. Réinvestir durablement dans le programme, en réponse aux besoins réels constatés sur le terrain.

Que la présente résolution soit transmise à monsieur Luc Provençal, député de Beauce-Nord, à madame Sonia Bélanger, ministre responsable de l'Habitation, à monsieur Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à toutes les MRC du Québec.

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

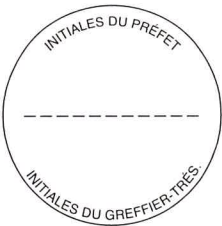
Aucun sujet.

14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

14.1 - Véloroute de la Chaudière - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Dépôt d'une demande à l'appel de projets 2026-2027 pour le volet 3 - Entretien de la Route verte et de ses embranchements

ATTENDU que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);



No de résolution
ou annotation

18124-
10-2025

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 104 128 \$, toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au ministère est de 52 064 \$;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un (e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

15.1 - Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - Demande d'aide financière 2026

ATTENDU qu'il y a lieu de poursuivre l'entente intervenue entre la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce (CCINB) et la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'il y a lieu de soutenir financièrement la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce afin qu'elle puisse continuer à participer activement au développement économique de notre MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

De verser à la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce une aide financière de 30 000 \$ afin de :

- Tenir des activités pour soutenir l'achat local;
- Mettre à jour et publiciser le répertoire des entreprises de la MRC de La Nouvelle-Beauce;
- Mettre en place plusieurs activités de réseautage diverses;
- Continuer la réalisation d'activités du volet Jeunes Entrepreneurs.

Cette dépense est financée à même le fonds d'intervention régional.

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



No de résolution
ou annotation
18125-
10-2025

Formules Municipales-No 5614P/ST

18126-
10-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17.1 - Ratification d'adjudication de contrat à Excavations Lafontaine inc. - Décapage du toit du LET phase 4

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait faire un relevé du toit du LET à l'automne 2022 et que ce relevé a démontré un manque de volume à combler;

ATTENDU que la MRC a mis en place une stratégie pour utiliser ce volume;

ATTENDU que les phases 1, 2 et 3 ont été complétées;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat pour la réalisation des plans et devis pour les travaux de décapage de la phase 4 à l'entreprise WSP;

ATTENDU que l'entreprise Excavations Lafontaine inc. est déjà présente sur le site afin d'effectuer des travaux de fermeture temporaire d'une section du toit du LET, et que les matériaux issus du décapage peuvent être réutilisés pour réaliser cette fermeture temporaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie le contrat de gré à gré à l'entreprise Excavations Lafontaine inc. pour la réalisation des travaux de décapage de la phase 4 pour un montant total de 146 510,06 \$ taxes incluses.

Que cette dépense soit financée par les surplus accumulés affectés du CRGD - Item recouvrement final.

17.2 - Adjudication de contrat à Tetra Tech pour la phase 1 de la modification des plans et devis - Retrait de la plateforme de compostage

Monsieur Yvon Asselin, maire de la municipalité de Sainte-Hénédine, s'oppose à ce projet.

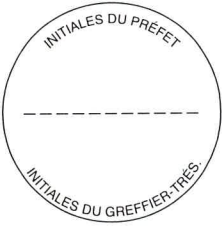
ATTENDU que la MRC a réaffirmé via la résolution 18099-10-2025 sa décision de poursuivre la construction d'un centre de tri qui servira en priorité au tri de matières organiques collectées en sac mauve;

ATTENDU que la MRC a également exprimé via la résolution 18100-10-2025, vouloir prendre le temps de se repositionner quant au choix de traitement de la matière organique suivant les résultats d'une étude d'opportunité commandée par la MRC;

ATTENDU que la firme de consultants Tetra Tech a donc soumis une offre de service pour préparer un rapport de conception afin de retirer la section compostage des plans et devis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce octroie un mandat à taux horaire à la firme Tetra Tech pour un montant estimé à 38 171,70 \$ taxes incluses afin que cette dernière réalise un rapport de conception pour retirer la section compostage des plans et devis.



No de résolution
ou annotation

18127-
10-2025

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

Que ce mandat soit financé par le montage financier du projet du centre de tri.

**17.3 - Adjudication de mandat à Tremblay Bois Avocats - Représentation à la Cour
supérieure**

ATTENDU que la MRC a entamé la réalisation d'un projet d'envergure afin d'aménager un centre de tri ainsi qu'une plateforme de compostage à son lieu d'enfouissement technique Frampton;

ATTENDU que ce projet amène un lot de plusieurs contrats à gérer afin qu'il puisse être mené à terme;

ATTENDU que certains enjeux peuvent survenir lors de la gestion de ces contrats;

ATTENDU qu'un support juridique peut être nécessaire afin de prendre de bonnes décisions dans le bon déroulement de ces contrats;

ATTENDU qu'il devient nécessaire, suite à une recommandation juridique, de nommer une firme d'avocats spécialisée afin de nous représenter auprès de la Cour supérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate la firme Tremblay Bois avocats afin de représenter la MRC auprès de la Cour supérieure.

Que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de La Nouvelle Beauce, tous les documents permettant de donner suite à la présente résolution.

18128-
10-2025

17.4 - Achat de produits chimiques pour le traitement du lixiviat - Univar

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce opère une usine de traitement des eaux de lixiviation à son LET de Frampton;

ATTENDU que la MRC a besoin de produits chimiques spécifiques tel que le carbonate de sodium au traitement des eaux de lixiviation;

ATTENDU que la MRC peut octroyer un mandat de gré à gré selon sa politique de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'achat de produits chimiques auprès de l'entreprise Univar pour un montant de 146 527,35 \$ taxes incluses et que cette somme soit prise à même le poste budgétaire CRGD – Produits chimiques lixiviat.

18129-
10-2025

17.5 - Achat de produits chimiques pour le traitement du lixiviat - Aquasan

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce opère une usine de traitement des eaux de lixiviation à son LET de Frampton;



No de résolution
ou annotation

18130-
10-2025

Formules Municipales-No 5614P1ST

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC a besoin de produits chimiques spécifiques tels que coagulant, soude caustique, polymère et antimousse au traitement des eaux de lixiviation;

ATTENDU que la MRC peut octroyer un mandat de gré à gré selon sa politique de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'achat de produits chimiques auprès de l'entreprise Aquasan pour un montant de 146 527,35 \$ taxes incluses et que cette somme soit prise à même le poste budgétaire CRGD – Produits chimiques lixiviati.

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

18.1 - Adjudication de contrat de déneigement pour le centre administratif régional

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit octroyer un contrat de déneigement du centre administratif régional pour les années 2025 à 2030;

ATTENDU que la MRC peut octroyer un mandat de gré à gré selon sa politique de gestion contractuelle;

ATTENDU que l'entreprise Les Transports Edguy inc. a déposé une soumission au montant de 67 628,30 \$ taxes incluses pour les années 2025 à 2030;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la soumission de l'entreprise Les Transports Edguy inc. pour un montant de 67 628,30 \$ taxes incluses pour le déneigement pour les années 2025 à 2030.

Il est de plus résolu de prendre cette somme à même le budget de centre administratif régional – déneigement.

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

20 - SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet.

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

22 - AFFAIRES DIVERSES

22.1 - Motion de félicitations à l'endroit du préfet sortant monsieur Gaétan Vachon

Le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce tient à souligner la fin du mandat de monsieur Gaétan Vachon à titre de préfet, fonction qu'il a assumée avec engagement



No de résolution
ou annotation

18131-
10-2025

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

et leadership pendant huit (8) années. Par la même occasion, monsieur Vachon termine également son mandat de maire de la Ville de Sainte-Marie, poste qu’il a occupé avec dévouement durant douze (12) années.

Les membres du conseil et toute l’équipe administrative de la MRC remercient chaleureusement monsieur Vachon pour son apport remarquable au développement et au rayonnement de la MRC ainsi que pour son esprit de collaboration et son implication constante au service de la collectivité.

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'assemblée soit levée.

Gaétan Vachon
Préfet

Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière

« Je, soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »

Gaétan Vachon
Préfet